

## COMPTE RENDU SÉANCE du 24 octobre 2024

\*\*\*\*\*  
Date de convocation du Conseil Municipal : 18/10/2024

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 18/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 octobre, à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, se réunira en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme le Maire, Hélène GOGA.

Nombre de conseillers en exercice : 11

8 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, M. André DELPONT, Mme Florence JOUNY, M. Benoit de GUIGNÉ, M. Cédric GIL, M. Mathieu VERDIER, M. Jacques JOUNY.

3 Absents excusés ayant donné procuration : Mme Elise AMIET à M. André DELPONT, M. Eric CARLSBERG à M. Benoit de Guigné, Mme Charlotte LHUISSET-ZORZI à M. Mathieu VERDIER

Le quorum est atteint.

M. Cédric GIL a été désigné secrétaire de séance  
.....

### **1- Approbation de la séance du 24 septembre 2024 / délibération 2024/36**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **vote et approuve** le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

### **2- Recours au service de remplacement et de renfort du Centre De Gestion de la Fonction Publique de la Gironde / délibération 2024/37**

**Vu** le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

**décide**

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **3- Participation aux frais de la facture COUTY pour l'ASA des Marais de Baurech /délibération 2024/38**

**Vu** le code général des collectivités territoriales concernant le remboursement des frais à un tiers,

**Vu** le curage de fossé près du pont, du chemin de la Palus de Tabanac par l'entreprise Couty sur demande de l'ASA des Marais,

**Vu** l'affaissement d'une partie du talus bordant le bas-côté suite à ces travaux,

**Vu le rapport des experts qui n'établit aucun lien entre les 2,**

**Vu** l'engagement de Monsieur Christian Rapin, maire adjoint délégué à la voirie, de participer au

règlement des travaux de remise en état du dommage auprès de Madame Micheline Trevaux Présidente de l'ASA des Marais de Baurech,

**Considérant** la facture présentée par la société COUTY,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que la commune mandate à hauteur de **1000 euros au compte 62878 / Remboursement de frais à des tiers, le créancier est le syndicat des marais**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

**décide**

de participer aux frais de cette facture à hauteur de 1000 euros selon les modalités prescrites par la Trésorerie de Castres-Gironde.

#### **4- Avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service /délibération 2024/39**

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Coeur entre Deux Mers dénommé ci-après Pôle Territorial du Coeur entre Deux Mers, l'habilitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRE),

**Vu** la délibération du PETR n°04/2023 EDS du 23 mars 2023 relative à la mise en place du service contrôle de conformité et la convention liée,

**Vu** la délibération n° 33/2023 de la commune approuvant la mise en place du service contrôle de conformité

**Vu** la délibération du PETR n°04 2024 EDS du 29 février 2024 actant le présent avenant

**Considérant** que la commune a signé avec le Pôle Territorial du Cœur-Entre-deux-Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour la mission de récolement et les modalités de financement du service.

**Considérant** que la mission de récolement concerne l'établissement de procès-verbaux d'infraction si les travaux réalisés en contrariété avec l'autorisation d'urbanisme s'avèrent non régularisables ou si les travaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis.

**Considérant** que dans la convention initiale, l'établissement de procès-verbaux d'infraction en cas de travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme alors qu'ils y étaient soumis n'est pas précisé dans l'article 3 « Champ d'application » de la convention.

Considérant également que dans la convention initiale, les procès-verbaux d'infraction ne sont pas compris dans l'article 5 « Conditions financières » relatif aux tarifs applicables à la mission de récolement.

**Considérant** que l'avenant à la convention a pour objet :

1/ de modifier l'article 3 « Champ d'application » de la convention initiale afin de préciser la possibilité d'établir un procès-verbal d'infraction pour des travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis,

2/ de modifier l'article 5 « Conditions financières » de la convention initiale afin d'insérer un tarif spécifique applicable en cas de réalisation d'un procès-verbal d'infraction.

**En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, le tarif 2024 est fixé à 250 € par acte.**

Ces tarifs pourront évoluer par délibération du comité syndical du Pôle Territorial.

Le nombre d'actes de récolements effectués chaque année pour la commune fait l'objet d'un état récapitulatif en fin d'année détaillant :

- Les dossiers ayant fait l'objet d'une visite de conformité,
- Les noms des contrevenants ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction,

**Considérant** que la Commune a signé avec le Pôle Territorial du Coeur entre Deux Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et définir les modalités de financement de ce service d'instruction,

**Considérant** qu'au vu des récentes dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière du droit des sols et de l'évolution des besoins des communes membres, le Pôle Territorial du Coeur Entre-deux-Mers propose d'élargir le cadre des missions proposées à la commune,

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », les services de l'Etat n'assurent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la police de la publicité extérieure, transférant ainsi ce pouvoir aux maires ou aux Présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétents.

De plus, la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » renforce les outils à disposition des collectivités territoriales pour lutter contre l'habitat indigne, notamment en créant la possibilité d'instaurer un périmètre dans lequel la division d'un immeuble existant en plusieurs locaux d'habitation est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de la commune.

Pour finir, l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la création, l'aménagement et la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, suite à la vérification de leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie. Cette autorisation est délivrée par le maire dans le cadre du permis de construire, quand le projet en a fait l'objet, ou en dehors du dépôt de toute autorisation d'urbanisme.

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, le Pôle Territorial Coeur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer de nouvelles missions, en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à savoir :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- l'instruction de la police de la publicité extérieure de la commune,
- l'instruction des demandes d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dites permis de diviser, situé dans le périmètre préalablement instauré par la commune,

**Ces prestations prennent la forme d'un service « à la carte », la commune étant libre d'y recourir à sa convenance, pour tout ou partie des dossiers concernant ces missions.**

Afin de définir le contour de ces prestations, une convention fixe les modalités de mise en œuvre de ces missions, définit les rôles respectifs de la commune et du service instructeur du Pôle Territorial, et détermine les tarifs associés.

La durée de cette convention est de 3 ans à compter de sa date de signature. Sans avis contraire de l'une des parties, au minimum 6 mois avant la date d'échéance triennale, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au Pôle Territorial Coeur-Entre-deux-Mers l'instruction des dossiers suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- les dossiers relatifs à la police de la publicité extérieure,
- les dossiers de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dite permis de diviser.

L'instruction de ces dossiers sera réalisée sur la base de la convention évoquée ci-dessus.

Le tarif applicable à chaque acte est fixé par délibération du Comité Syndical du Pôle Territorial Coeur-Entre-deux-Mers. Ces tarifs pourront évoluer.

**Etant ici précisé que le tarif s'appliquera uniquement pour les dossiers pour lesquels la commune aura confié l'instruction à l'Espace Droit des Sols du Pôle Territorial**

- Les tarifs associés à chaque dossier et le solde à régler par la commune.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**approuve** le projet d'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service joint en annexe à la présente délibération et décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces y afférant.

### **5- Autorisation de signature de la convention relative aux modalités d'organisation et de financement pour les missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public, de la police de la publicité extérieure et des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant/délibération 2024/40**

#### ***Concernant les autorisations de travaux portant sur les ERP en dehors du dépôt d'un permis de construire :***

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 30,

**Vu** l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, ratifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, article 175,

**Vu** le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

**Vu** les articles L.122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

#### ***Concernant la publicité extérieure :***

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réformant la publicité extérieure au sein du code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », prévoyant la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités,

**Vu** le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages,

**Vu** les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, modifiant le régime de la taxe local sur la publicité extérieure (TLPE),

**Vu** l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales relatif à l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure,

#### ***Concernant les permis de diviser :***

**Vu** la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », et notamment son article 91 créant la possibilité d'instaurer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

**Vu** le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation

**Vu** les articles L.126-16 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la délibération du PETR n°02 2024 EDS du 29 février 2024 actant la convention pour la mise en place de ce service

## 7-Questions diverses

### \* Dates à retenir :

- Cérémonie du **11 novembre** au monument aux morts : dépôt de gerbe à 12h et apéritif offert par la mairie
- **Vendredi 15/11 à 19h** accueil des nouveaux arrivants sur la commune à la salle des fêtes
- **Vendredi 29/11 à 20h** Projection du film **LA TRESSE à la salle des fêtes**
- **Vendredi 31/01/2025 à 19h vœux de Mme le Maire à la salle des fêtes**
- **Prochains Conseils Municipaux : mardi 19/11/2024** et non pas le 28/11; **jeudi 19/12/2024 et 18/01/2025** à 18h30 à la mairie.
- Vacances scolaires 21/12/2024 au 06/01/2025
- **RECENSEMENT** de la population du 15/01 au 16/02/2025

\* La lettre d'informations du Maire n°3 sera distribuée aux administrés en décembre et une 4<sup>ème</sup> en avril 2025.

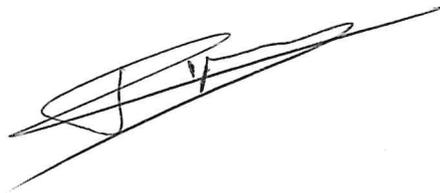
\*Monsieur Jacques Jouny demande si les conseillers pourraient avoir une idée de tous les investissements envisagés dans la commune. Mme Carcaly s'engage à fournir un plan des dépenses et des recettes à prévoir pour le CM du 19 décembre 2024.

\* Monsieur André Delpont en appelle aux conseillers pour des idées dans le prochain bulletin municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Mme le Maire, Hélène GOGA

P/o M. Christian RAPIN  
Maire adjoint



M.Cédric GIL, secrétaire de séance



**Pour 2024 les tarifs appliqués sont les suivants :**

a) Tarifs applicables aux autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire

- Autorisation de travaux ERP .....  
**40,00 €**

b) Tarifs applicables à la police de la publicité extérieure

- Instruction des dossiers ..... **40,00 €**
- Déplacement d'un agent du PETR sur place pour constat de l'infraction dans le cadre d'une procédure administrative amiable ..... **40,00 €**
- Rédaction d'un procès-verbal et suivi du dossier dans le cadre d'une procédure pénale avec transmission au Procureur de la République ..... **100,00 €**

c) Tarifs applicables aux permis de diviser

- Instruction des permis de diviser .....**40,00**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide**

**d'adhérer à cette convention et d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention entre le Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers et la commune, portant modalités d'exercice des services du Pôle Territorial pour l'exercice de la mission d'instruction des autorisations de travaux portant sur des établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire, d'instruction des demandes relatives à la police de la publicité extérieure, et d'instruction des demandes de permis de diviser.

**6- Décisions modificatives BP 22400 n°1et n°2 /délibération 2024/41**

**Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.2322-2 et L.2322-2,

**Considérant** que les crédits prévus au chapitre 040 et 042 en investissement sont insuffisants pour procéder aux opérations d'amortissement des subventions d'équipement versées au 204,

**Considérant** qu'à la dissolution du budget transport, le BP 22400 a récupéré la somme de 1755€ au compte 4582518 correspondant à des titres émis à l'encontre de familles en 2019.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ADOPTE** à l'unanimité des membres présents ou représentés la décision modificative n°1 au budget primitif communal pour l'exercice 2024 telle que détaillée comme suit :

<u>Diminution sur crédit ouverts – Fonctionnement</u>	<u>Augmentation sur crédits ouverts - Fonctionnement -</u>
<b>D/623/011 Publicité, publications, relations publiques</b>  <b>1154.00€</b>	<b>D 681/042 Dotations aux amortissements/Opérations d'ordre</b>  <b>1154.00€</b>
<u>Investissement</u>	<u>Investissement</u>
<b>D 2184-21/20 Mobilier de bureau/ Immobilisations corporelles</b> <b>1154.00€</b>	<b>R 2804182/040 Amortissement subvention /Opérations d'ordre</b> <b>1154.00€</b>
<b>D 2184-21/20 Mobilier de bureau/ Immobilisations corporelles</b> <b>1755.00€</b>	<b>D 4581518 /45 Opération sous mandat</b>  <b>1755.00 €</b>